

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

094-2026

Interdiction temporaire de stationner 3 Rue de la Croix de Buis

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
- Vu la demande d'arrêté de police de stationnement formulée le 11 août 2026 par Mme CHEVALLIER, domiciliée 3 Rue de la Croix de Buis – 72210 ROEZE SUR SARTHE, en vue de permettre le stationnement de véhicule(s) pour son emménagement,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains et de permettre le bon déroulement de l'opération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit le **vendredi 21 août 2026, de 7h30 à 18h30**, devant le **3 rue de la Croix de Buis**, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas au(x) **véhicule(s) de déménagement** nécessaire(s) à l'emménagement de Mme CHEVALLIER.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place **par les services techniques de la commune**, la veille de l'opération, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

À l'issue de l'opération, Mme CHEVALLIER sera chargée de procéder à la dépose de la signalisation et de la restituer aux services de la commune **le lundi 24 août 2026, pendant les heures d'ouverture de la mairie**.

Le bénéficiaire devra veiller au maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'opération et signaler sans délai aux services techniques toute anomalie, dégradation ou déplacement des dispositifs.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route et, lorsque les conditions légales sont réunies, faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à ne causer aucune dégradation à la chaussée, aux trottoirs, aux équipements publics ou à tout autre élément du domaine public.

Toute dégradation constatée sera à la charge du bénéficiaire.

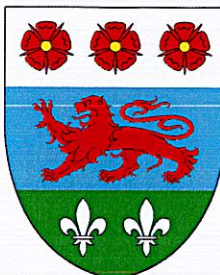
ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'occupation temporaire du domaine public.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est valable le **vendredi 21 août 2026, de 7h30 à 18h30.**

ARTICLE 7 :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



 Interdiction de stationner

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 11 août 2026



Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
Acte publié et Affiché le 12/08/2026

Acte Diffusé à

- * Gendarmerie nationale – brigade de la Suze
- * Mme CHEVALLIER

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr